PAR AUTORITE.

No. 148.—ACTE pour autoriser George Smith le privilège de construire un pont de péage sur la rivière Bogue Chito, dans la paroisse de St. Tammany.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'à dater de la passation de cet acte, il sera nommé tous les deux ans par le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, un peseur de foin, dont la rétribution sera de dix cents par balle, du poids de cent à cinq cents livres; de quinze cents par balle, du poids de cinq cents à huit cents livres; et de vingt cents par balle pesant au delà de huit cents livres; laquelle rétribution sera payée par le propriétaire, le consignataire ou l'importateur du foin; bien entendu que les frais de pesée seront à la charge du peseur.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que nul ne pourra vendre ni disposer en aucune manière dans les limites de la paroisse de Jefferson, de foin en balle, qu'au préalable les balles n'aient été inspectées et marquées selon les dispositions de cet acte, et ce sous peine d'une amende de six piastres par balle, recouvrable pardevant toute cour compétente, sur la demande de l'inspecteur ou toute autre personne, au profit de l'hospice des orphelins de la ville de Lafayette.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que sur chaque balle de foin scrupt marqués le nom du peseur, la tare et le poids net, sous peine d'une amende de deux piastres par balle, laquelle amende pourra être recouvrée contre le dit peseur, pardevant toute cour compétente, au profit du dit hospice des orphelins, sur poursuites intentées par le dit hospice ou par toute personne désirant exercer ces poursuites.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Que toute personne qui falsifiera le poids, ou qui effacera volontairement les marques du peseur, sera passible d'une amende de vingt piastres, qui pourra être recouvrée pardevant toute cour compétente, et la dite amende sera au profit du dit hospice des orphelins.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le dit peseur ne pourra avoir aucun intérêt, ni direct, ni indirect, dans les ventes de foin, et ce sous peine d'une amende de cent piastres par chaque contravention, laquelle amende pourra être recouvrée pardevant toute cour compétente, au profit du dit hospice des orphelins, et le dit peseur sur conviction du fait sera en outre destitué.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le dit peseur fournira à la satisfaction du juge de Paroisse, un cautionnement de la somme de trois mille piastres, comme garantie de sa fidélité à remplir ses devoirs.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 147.—ACTE pour obtenir d'une nouvelle pièce efficace les témoignages en cas de feu.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Qu'à dater de la passation du présent acte, il sera du devoir d'aucun des Recorders des municipalités de la Nouvelle-Orléans, ou d'aucun des juges associés de la cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, à qui il sera fait application à cet effet, de visiter tous bâtimens où un incendie pourrait avoir eu lieu, immédiatement après que le feu aura été éteint, d'examiner tous témoins que le propriétaire, ou ceux qui ont assuré la dite propriété détruite, désireraient faire examiner sous serment, et de faire et conserver un registre ou procès verbal du témoignage des dits témoins, copie desquelles pièces certifiées par les dits Recorder, ou Juge associé, sera admise comme évidence dans une action civile, devant tout tribunal compétent de l'Etat susdit: Pourvu que la personne occupant la dite propriété, le propriétaire de la propriété, ou l'agent ou les agents de la personne ou l'individu quelconque, qui aurait la dite propriété en sa charge, à l'époque dudit incendie, soit notifié par les dits Recorder ou Juge associé de la dite investigation.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 146.—ACTE pour accorder à George Smith le privilège de construire un pont de péage sur la Rivière Bogue Chito, dans la paroisse de St. Tammany.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*, Que George Smith de la paroisse de St. Tammany, est par le présent autorisé à construire un pont de péage sur la rivière Bogue Chito dans la dite paroisse, à son proche sa résidence.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'après que le dit pont aura été fait, il sera au devoir du jury de police de la dite paroisse de [illegible] de s'examiner, et s'il juge que le dit pont est bon et suffisant pour permettre aux wagons, aux voitures, aux chevaux et aux piétons de le traverser en sûreté, le dit George Smith aura alors le droit d'exiger et de recevoir le péage suivant et pas plus, savoir:

Pour un wagon et son attelage, 50 cents.
Pour une voiture à quatre roues, 50 cents.
Pour une voiture à deux roues, 25 cents.
Pour charrette, un dray, &c. 25 cents.
Pour un homme et son cheval, 10 cents.
Pour un piéton, 5 cents.
Pour chaque tête de bêtes à cornes, 3 cents.
Pour chaque tête de mouton, de bouc ou de cochon, 1 cent.
Pour chaque cheval, 5 cents.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans le cas où aucune personne lésera ou détruira le dit pont ou aucune partie du dit pont, sur conviction du fait devant toute cour de juridiction compétente, elle paierait à George Smith un montant double des dommages que le dit Smith aurait soufferts, et une amende de dix piastres pour chaque offense à l'usage de la paroisse, recouvrable devant tout juge de paix de la dite paroisse.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le privilège accordé par le présent acte sera continué pendant dix années, après lequel terme il retournera à la paroisse pour l'usage du public, et ne sera sujet à aucune taxe d'Etat ou de paroisse pendant ce temps.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le privilège accordé par le présent acte sera nul et sans effet, à moins que le susdit pont ne soit achevé dans les douze mois qui suivront la passation du présent acte et à moins que le dit pont ne soit tenu dans un état bon, solide et sûr, pour le passage des voyageurs ou les transports pendant la durée du dit privilège.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 145.—ACTE pour autoriser un acte intitulé "Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour une allocation de fonds, en faveur de Messrs. Carpenter, Forshey et Trastour, pour les services rendus par eux en faisant un relevé géologique de l'Etat."

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Que le Gouverneur de l'Etat est et demeure par le présent autorisé à tirer des mandats sur le Trésorier de l'Etat en faveur de Messrs. Carpenter, Forshey et Trastour, pour la balance des allocations de fonds faites en vertu de l'acte précité, sous la condition que les dits Carpenter, Forshey et Trastour prendront l'engagement avec une garantie suffisante de s'occuper de la correction des épreuves du rapport fait par eux lorsque l'impression en sera ordonnée.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 140.—ACTE pour vendre un esclave de George W. Painter, et autres.

ATTENDU qu'à la vente des esclaves de la Compagnie du Chemin de Fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville, faite le 20 d'août 1842, en vertu d'un procès intenté par l'Etat, l'Etat devint acquéreur de deux esclaves nommés Mingo et Allen Lane, moyennant une somme de deux mille trois cent trente piastres, et attendu que la Cour Suprême a décidé que George W. Painter et autres, avaient droit de préférence à l'Etat aux produits de la vente des dits esclaves:

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Que le Trésorier de l'Etat paiera aux demandeurs le montant offert par l'Etat pour les dits esclaves, avec l'intérêt [illegible] par les termes et conditions de la vente: Bien entendu [illegible] que ce dit paiement ne sera fait aux demandeurs [illegible] le Trésorier se sera pleinement assuré que le jugement cité [illegible] n'a pas été satisfait, payé du produit des ventes des esclaves [illegible], sujettes au dit jugement.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 139.—ACTE pour ajouter à l'acte intitulé "Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour une allocation de fonds, en faveur de Messrs. Carpenter, Forshey et Trastour, pour les services rendus par eux en faisant un relevé géologique de l'Etat."

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*, Que le Gouverneur de l'Etat, de l'avis et du consentement du Sénat, un peseur de foin, dont la rétribution sera de dix cents par balle, du poids de cent à cinq cents livres; de quinze cents par balle, du poids de cinq cents à huit cents livres; et de vingt cents par balle pesant au delà de huit cents livres; laquelle rétribution sera payée par le propriétaire, le consignataire ou l'importateur du foin; bien entendu que les frais de pesée seront à la charge du peseur.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que nul ne pourra vendre ni disposer en aucune manière dans les limites de la paroisse de Jefferson, de foin en balle, qu'au préalable les balles n'aient été inspectées et marquées selon les dispositions de cet acte, et ce sous peine d'une amende de six piastres par balle, recouvrable pardevant toute cour compétente, sur la demande de l'inspecteur ou toute autre personne, au profit de l'hospice des orphelins de la ville de Lafayette.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que sur chaque balle de foin seront marqués le nom du peseur, la tare et le poids net, sous peine d'une amende de deux piastres par balle, laquelle amende pourra être recouvrée contre le dit peseur, pardevant toute cour compétente, au profit du dit hospice des orphelins, sur poursuites intentées par le dit hospice ou par toute personne désirant exercer ces poursuites.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Que toute personne qui falsifiera le poids, ou qui effacera volontairement les marques du peseur, sera passible d'une amende de vingt piastres, qui pourra être recouvrée pardevant toute cour compétente, et la dite amende sera au profit du dit hospice des orphelins.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le dit peseur ne pourra avoir aucun intérêt, ni direct, ni indirect, dans les ventes de foin, et ce sous peine d'une amende de cent piastres par chaque contravention, laquelle amende pourra être recouvrée pardevant toute cour compétente, au profit du dit hospice des orphelins, et le dit peseur sur conviction du fait sera en outre destitué.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le dit peseur fournira à la satisfaction du juge de Paroisse, un cautionnement de la somme de trois mille piastres, comme garantie de sa fidélité à remplir ses devoirs.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 137.—ACTE pour obtenir d'une nouvelle pièce efficace les témoignages en cas de feu.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Qu'à dater de la passation du présent acte, il sera du devoir d'aucun des Recorders des municipalités de la Nouvelle-Orléans, ou d'aucun des juges associés de la cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, à qui il sera fait application à cet effet, de visiter tous bâtimens où un incendie pourrait avoir eu lieu, immédiatement après que le feu aura été éteint, d'examiner tous témoins que le propriétaire, ou ceux qui ont assuré la dite propriété détruite, désireraient faire examiner sous serment, et de faire et conserver un registre ou procès verbal du témoignage des dits témoins, copie desquelles pièces certifiées par les dits Recorder, ou Juge associé, sera admise comme évidence dans une action civile, devant tout tribunal compétent de l'Etat susdit: Pourvu que la personne occupant la dite propriété, le propriétaire de la propriété, ou l'agent ou les agents de la personne ou l'individu quelconque, qui aurait la dite propriété en sa charge, à l'époque dudit incendie, soit notifié par les dits Recorder ou Juge associé de la dite investigation.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 136.—ACTE pour vendre un esclave de George W. Painter, et autres.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*, Que dans les trente jours qui suivront la promulgation de cet acte, il sera du devoir du juge de Paroisse de la dite paroisse, de convoquer le jury de police des Avoyelles, pour qu'il ait à s'assembler au lieu ordinaire de ses séances à l'effet de diviser le bayou des Glaises en deux districts, de la manière qu'il jugera convenable.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans les trente jours qui suivront la division faite par le jury de police, ainsi qu'il est prescrit par la première section du présent acte, il sera du devoir du juge de Paroisse de la dite paroisse des Avoyelles, de faire procéder à l'élection d'un membre du jury de police pour représenter le dit nouveau district de la manière prescrite par les lois de l'Etat des Avoyelles; et à la date élection qu'elle procède, dans le district et à l'époque indiquée dans l'ordre du juge, et de remédier aux lois actuelles pour les autres rapports, suivant les lois actuelles régissant l'élection des membres du jury de police dans la dite paroisse.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le terme de service du nouveau jury de police de la paroisse Avoyelles expirera à la même époque que celui des membres actuels du dit jury de police.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Que les électeurs résidant dans le dixième district seulement, auront le droit de voter pour un membre du jury de police, du district dans lequel ils résident respectivement, à l'élection prescrite par cet acte.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 135.—ACTE pour amender l'acte intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour une allocation de fonds, en faveur de Messrs. Carpenter, Forshey et Trastour, pour les services rendus par eux en faisant un relevé géologique de l'Etat."

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que le terme de service du jury de police de la paroisse Avoyelles expirera à la même époque que celui des membres actuels du dit jury de police.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que les électeurs résidant dans le dixième district seulement, auront le droit de voter pour un membre du jury de police, du district dans lequel ils résident respectivement, à l'élection prescrite par cet acte.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 134.—ACTE pour incorporer la Grande Loge de l'ordre indépendant des "Odd Fellows" de l'Etat de la Louisiane.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*, Que George W. Cable, A. Mondelli, D. Sille, W. W. Waters, Robert Wood, A. Turner, Ed. Ives, et tous autres qui pourraient devenir membres de la dite Loge, sont par le présent et seront à l'avenir incorporés sous le nom et titre de la Grand Loge de l'ordre indépendant des "Odd Fellows" de l'Etat de la Louisiane: Pourvu que cette charte puisse en tous temps être amendée par la Législature.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite corporation, sous le nom susdit, sera perpétuelle. Les membres de la dite corporation auront le pouvoir de faire et établir une constitution ou forme de gouvernement, d'élire des officiers pour l'administration de leurs affaires et en temps opportun, d'amender ou de changer la dite constitution, et faire tels réglemens qu'ils croieront le plus convenables à l'administration de la dite corporation: Pourvu que la dite constitution et les dits réglemens ne soient pas contraires à la constitution et aux lois de cet Etat ou des Etats-Unis.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'à l'avenir la dite corporation sera habile à prendre, recevoir, acheter, et posséder toute espèce de propriété, meubles et immeubles, et pourra céder, vendre, transporter, et disposer des dites propriétés de la manière qu'elle jugera convenable; elle aura un sceau commun qu'elle pourra détruire, changer ou renouveler à son gré; la dite corporation pourra aussi poursuivre, plaider, entendre et être poursuivie dans toutes les cours de cet Etat et ailleurs: Et le présent acte sera en force pendant cinquante ans à dater de sa passation.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 133.—RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que les commissaires nommés par un acte de la Législature pour faire les préparatifs nécessaires et meubler une maison pour recevoir la convention qui doit s'assembler dans la ville de Jackson, à l'effet de reviser la constitution de l'Etat, sont et demeurent par le présent autorisés (si les dits commissaires le jugent économique et convenable) de transporter telle partie de meubles de la Chambre des Représentans et du Sénat qu'ils croiront utile à cet effet.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

L. DUPERRON, & E. DELCAMBRE. DES DENTISTES.
Entre Dumaine et St. Philippe, No. 280, rue Bourbon.
Entre Dumaine et St. Philippe, No. 280, rue Bourbon.

AVIS.
BUREAU DE L'ABEILLE,
Rue de Chartres, No. 81,
L'ECHO des FEUILLETONS,
Journal Littéraire,
PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS.

LE Feuilleton occupe de 300 jours sous plusieurs [illegible] de la littérature, depuis que les auteurs du plus grand renom y publient leurs œuvres. Le Journal a sans doute une infériorité que personne ne peut nier: mais le Feuilleton y règne en maître, et souvent en abandonne le politique très sérieuse pour l'espoir et le plaisir de feuilleter. Ce Journal qui ne fait que commencer sa publication, sous la direction de M. Dolcroz, directeur à New-York, [illegible] et de l'opéra, dans toute l'Amérique, a obtenu un succès très rapide dans cette ville, [illegible] Philadelphie, Baltimore, Cincinnati, Pittsburgh et [illegible] Charles de Lamartine, Eugène Sue, Frédéric Soulié, C. Nodier, Alexandre Dumas, Ed. Quinet, E. Sue, Roger, F. Soulié, C. Nodier, G. Sand, etc., etc., est un choix judicieux et sûr des productions du Journal des Débats, et ce choix est une garantie de lecture à leurs enfans, qui, entraînés par les intérêts du Feuilleton, [illegible] sans s'en douter de rapides progrès dans la langue française.

Chaque numéro renferme un grand [illegible] qui [illegible] Pendant l'hiver, les jours [illegible] plaisir ce jolis [illegible] Le Feuilleton, [illegible] Journal [illegible] Le Feuilleton [illegible] Journal [illegible] Le Feuilleton [illegible] Journal [illegible] Le Feuilleton